ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

1987, chapitre 105 LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'INDEXATION DE PENSIONS ALIMENTAIRES

Projet de loi 98

présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Justice Présenté le 11 novembre 1987 Principe adopté le 8 décembre 1987 Adopté le 17 décembre 1987 Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987

Loi modifiée:

Code civil du Québec





CHAPITRE 105

Loi modifiant le Code civil en matière d'indexation de pensions alimentaires

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

C.c.Q., a. 638, remp.

- 1. L'article 638 du Code civil du Québec est remplacé par le suivant:
- «**638.** Afin de maintenir la valeur monétaire réelle de la créance qui résulte du jugement accordant des aliments, ceux-ci, s'ils sont payables sous forme de pension, sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

Toutefois, lorsque l'application de cet indice entraîne une disproportion sérieuse entre les besoins du créancier et les facultés du débiteur, le tribunal peut, dans l'exercice de sa compétence, soit fixer un autre indice d'indexation, soit ordonner que la créance ne soit pas indexée. ».

Application

2. L'article 638 du Code civil du Québec s'applique également aux pensions alimentaires versées ou dues en vertu d'une ordonnance du tribunal rendue antérieurement à son entrée en vigueur.

Opposition

Outre le recours en révision qui lui est ouvert, le débiteur d'une telle pension peut, en s'opposant à une saisie-exécution exercée contre lui, s'opposer également à l'indexation de la pension lorsqu'elle entraîne une disproportion sérieuse entre ses facultés et les besoins du créancier alimentaire.

CHAP. 105

Indexation de pensions alimentaires

1987

Entrée en vigueur 3. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.